

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

JOURNAL

D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, les vacances exceptées.

J. B. CLOUTIER, Rédacteur

Prix de l'abonnement : **UN DOLLAR** par an, invariablement payable d'avance.

Toute correspondance, réclamation, etc., concernant la rédaction ou l'administration devront être adressées à J. B. CLOUTIER, professeur à l'école normale Laval, Québec.

SOMMAIRE—Actes officiels—Nomination d'un inspecteur d'écoles—Nominations de commissaires d'écoles.—Explications du bill concernant le fonds de retraite des instituteurs.—PÉDAGOGIE : Le cours annuel dans les écoles élémentaires.—МЕТОДОЛОГИЯ : Leçon pratique de grammaire.—PÉRIODIQUE : Dictée I, La noix.—II Devoir.—ARITHÉTIQUE : Problèmes.—TOISÉ.—DIVERS : Poésie — Belle de Jaire, par Alexandre Dumas, fils.—Dispositions utiles.—Réponses aux questions du dernier numéro.

Comté de Pontiac, Lower Litchfield.—M. John Stewart, vu que des doutes existent sur la validité de l'élection de ce Monsieur.

Comté de Rimouski, Saint-Donat.—M. Jean-Bte. Robichaud, en remplacement de M. Joseph Bérubé, qui a quitté définitivement la municipalité.

NOTES EXPLICATIVES

SUR

L'Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

(43 et 44 Vict., ch. 22.)

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS

Département de l'Instruction publique.—Nomination d'un assistant inspecteur d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un ordre en conseil en date du 12 mars courant (1881), de nommer M. Célestin Bonchard, instituteur de Saint-Gervais, dans le comté de Bellechasse, comme inspecteur des écoles des comtés de Kamourisk et Témiscouata, pendant le congé d'absence de l'inspecteur George Tanguay.

Nominations de Commissaires d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur par un Ordre en Conseil en date du 12 mars courant (1881), de nommer MM. Louis Larouche et André Terriault, commissaires d'écoles pour la municipalité du "Canton Bourget", comté de Chicoutimi, pour remplacer MM. Norbert Lavoie et Cyprien Dumais, qui n'ont pas voulu agir comme commissaires d'écoles, en ne se présentant pas au temps fixé, pour tirer au sort suivant la loi. L'Ordre en Conseil No. 374, du vingt et un août 1879, est annulé en ce qui a rapport à la nomination des dits Norbert Lavoie et Cyprien Dumais; et l'Ordre en Conseil No. 25, du 4 février (1881) est aussi annulé.

SECTION 1—Les membres des clergés catholique et protestant peuvent enseigner sans avoir de diplôme. S. R. B. C., ch. XV, section 110.

L'intention de la loi n'est pas d'obliger les membres du clergé catholique romain ou des autres dénominations religieuses, non plus que les corporations catholiques à contribuer à un fonds de retraite dont ils n'ont pas besoin, étant toujours assurés d'avoir une existence honorable pendant leur vieillesse.

Les religieux faisant partie des communautés enseignantes, qui n'auront fait que des vœux simples, pourront, en donnant au surintendant la preuve qu'ils ont quitté leur communauté avec l'assentiment de leurs supérieurs et sans y avoir été obligés pour cause de mauvaise conduite, bénéficier des avantages offerts par la présente loi, s'ils continuent à enseigner.